

Règlement intérieur du collège Philippe de Comynnes

(Adopté en Conseil d'Administration le 17/12/2018)

- Vu la circulaire n° 2011. 111 du 1er août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires.
- Vu la circulaire n° 2011. 112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement.
- Vu le décret n°2016-1631 du 29 novembre 2016 instituant les conseils de vie collégienne
- Vu la loi n°2018-698 du 03 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements scolaires

PREAMBULE ET PRINCIPES GENERAUX

→ **Préambule**

Le règlement intérieur du collège Philippe de Comynnes est un document de référence qui définit l'ensemble des règles de vie de l'établissement et fixe les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté éducative. Ces droits et devoirs sont attachés au statut de chacun. Ce règlement intérieur doit respecter les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Chacun doit être convaincu à la fois du caractère incontournable de ces dispositions et de la nécessité d'adhérer aux règles définies par la collectivité scolaire.

→ **Principes qui régissent le règlement intérieur**

Le règlement intérieur est éducatif et informatif. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et doit faciliter les rapports entre les acteurs de la communauté scolaire.

Il prend en compte les principes qui régissent le service public d'éducation qui repose sur des valeurs républicaines : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité, devoirs d'assiduité et de ponctualité, de tolérance, de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, respect de l'égalité des chances et de traitement, protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou verbale, interdiction de l'utilisation de toute violence, respect de l'environnement et des biens.

CHAPITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE PHILIPPE DE COMYNNES

A) Conditions d'accès au collège, d'entrées et de sorties, mouvements des élèves

Le collège Philippe de Comynnes ouvre ses portes aux élèves à 8h00 et les ferme au plus tard à 18h00. L'entrée et la sortie des élèves se font exclusivement par la grille principale, rue Massujat. Les élèves doivent obligatoirement présenter le carnet de correspondance à toutes les entrées et sorties de l'établissement. Les élèves doivent être présents 5 minutes avant la sonnerie de mise en rang.

Horaires des cours :

M1 = 8h15 - 9h10	S1 = 13h35 - 14h30
M2 = 9h10 - 10h05	S2 = 14h30 - 15h25
M3 = 10h20 - 11h15	S3 = 15h40 - 16h35
M4 = 11h15 - 12h05	

Récréations : 10h05 - 10h20 le matin ; 15h25 - 15h40 l'après-midi

Pause méridienne : 12h10 - 13h35 sauf exceptions. En fonction de la durée de certains cours (1h30), ceux du matin peuvent se prolonger jusqu'à 12h40 et ceux de l'après-midi débuter dès 13h05.

À 8h15, 10h20, 13h05 ou 13h35, et 15h25, les enseignants viennent prendre en charge les élèves mis en rang, dans la cour devant leur numéro de salle, pour les accompagner dans les salles de classe et ce, dans le calme en respectant les sens de circulation.

Lorsqu'un élève est entré au collège, il ne peut en ressortir avant la fin de ses cours sauf dérogation exceptionnelle.

Les élèves qui utilisent les bus d'Aiffres entrent dans le collège dès leur arrivée et n'en sortent, le soir, qu'à l'arrivée de leur car scolaire sur autorisation de l'assistant d'éducation chargé de la surveillance.

Les externes (ceux qui ne mangent pas à la cantine) ne peuvent quitter le collège qu'après leur dernier cours de la demi-journée, les demi-pensionnaires (ceux qui déjeunent au collège) après le dernier cours de la journée.

Pour chaque heure de cours les élèves sont affectés dans une salle sous la responsabilité d'un personnel du collège. Lorsqu'un ou plusieurs cours ne sont pas assurés, ils sont tenus de rester en étude ou au centre de documentation. Dans certains cas exceptionnels, ils peuvent demeurer dans la cour de récréation sous surveillance.

En dehors des interclasses et des récréations, les élèves ne doivent pas circuler dans les étages sans la présence d'un adulte, sauf motif légitime et exceptionnel (infirmerie, convocation urgente ...). Dans ces derniers cas, la vie scolaire doit être automatiquement informée de ces déplacements.

Les déplacements vers le gymnase ou toute autre infrastructure sportive sont organisés par le professeur d'EPS.

La surveillance de la cour de récréation, des études et du restaurant scolaire, est assurée par les assistants d'éducation. Les mouvements d'élèves doivent se faire dans le calme, sans bousculade, dans le respect d'autrui. Les élèves ne doivent jamais stationner dans les couloirs ou les sanitaires.

La mise en rang est obligatoire avant la montée en classe et l'entrée dans une salle.

L'accueil des deux-roues est un service facultatif. Leurs propriétaires doivent pénétrer dans l'enceinte du collège à pied et les ranger sous l'abri aménagé à cet effet. Ils ne sont pas autorisés à séjourner sous cet abri et doivent respecter les « véhicules » stationnés. Il n'entre pas dans les missions du collège d'assurer le gardiennage de cet espace.

B) Organisation de la demi-pension, des études et du Centre de Documentation et d'Information (CDI)

◌ La demi-pension

Les demi-pensionnaires sont tenus de prendre leurs repas au restaurant scolaire. Néanmoins, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées, sans remise d'ordre, sur demande écrite des familles et après acceptation du chef d'établissement ou de son représentant. En ce cas, un adulte désigné par la famille devra venir chercher l'élève au collège et signer le registre des départs.

Ils doivent attendre dans la cour ou sous le préau pour se rendre au restaurant scolaire. Dans ce lieu, leur comportement doit être correct et respectueux. Durant la demi-pension, les élèves pourront déposer leur cartable dans les casiers ou sur les étagères situés sous le préau. L'usage des casiers et des étagères reste sous la responsabilité des utilisateurs, le collège n'a pas pour mission d'en assurer le gardiennage.

Durant cette pause méridienne, la circulation des élèves dans les étages du collège n'est pas autorisée sauf pour se rendre à des activités de cours, de clubs, accompagnés par des adultes. À ce moment-là de la journée, au rez-de-chaussée, seuls les accès à la Vie Scolaire, au CDI, à la salle d'étude et à l'infirmerie sont autorisés. Les élèves qui participent à des activités durant la demi-pension pourront être prioritaires au self-service.

◌ Études et CDI

En l'absence de cours, les élèves sont pris en charge en étude ou au CDI sous la responsabilité des services de la vie scolaire ou professeur documentaliste. Ces lieux sont des espaces de travail où le calme doit être observé. Le CDI est placé sous le contrôle du professeur documentaliste qui travaille en collaboration avec les personnels d'enseignement et d'éducation. C'est un lieu ouvert aux élèves qui souhaitent mener des recherches documentaires, des activités de lecture, de consultation ou d'information en tout respect des personnels, des locaux et du matériel mis à leur disposition. Tout comportement contraire donnera lieu à la prise de mesures adéquates.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE

A) Règles de fonctionnement pédagogique

Les élèves reçoivent gratuitement les manuels nécessaires à leurs études dès la rentrée. **Ils doivent les couvrir et les maintenir en bon état.** Les familles sont tenues de payer le remplacement des manuels scolaires abîmés ou perdus selon un barème fixé en Conseil d'Administration. Tout document emprunté au CDI doit être rendu en bon état, aux dates prévues. Tout livre non remis sera facturé au prix de remplacement. Les fournitures scolaires, dont la liste est établie par les enseignants, sont à la charge des familles.

Les élèves ont droit à un enseignement dispensé dans les meilleures conditions possibles, à être écoutés, aidés, traités avec équité.

Ils ont le devoir d'être présents, de respecter les horaires, d'apporter le matériel demandé et adapté à tous les cours, d'adopter une attitude active et positive en cours et en étude, de faire leurs devoirs, d'apprendre leurs leçons, d'accomplir les devoirs écrits et oraux demandés par les enseignants pendant et hors de cours, de respecter le contenu des programmes, d'accepter les modalités de contrôle des connaissances, de participer aux activités scolaires organisées par le collège.

Les élèves ne doivent pas apporter et faire usage en cours d'objets qui détournent leur attention de l'enseignement du professeur et perturbent le déroulement des enseignements.

Les élèves peuvent participer à des séjours facultatifs organisés par le collège, en France ou à l'étranger. Ils doivent dans ce cas, avec leurs familles, adhérer aux critères d'admission retenus par l'équipe éducative.

B) Particularités de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS)

La notion d'inaptitude ponctuelle remplace la notion de dispense, qui impliquait l'absence de l'élève au cours d'EPS. La présence en cours reste donc la règle. En effet, même en cas d'inaptitude totale, un élève garde, sauf cas très rare, la possibilité d'une participation active au cours (arbitrage, chronométrage ...).

L'élève doit se présenter normalement en cours d'EPS, avec sa tenue de sport et le billet d'inaptitude ponctuelle du carnet de correspondance complété par les parents. C'est le professeur d'EPS, qui reste juge et décide si l'élève peut ou non participer au cours.

Les demandes d'inaptitude pour raison de santé, pour l'année scolaire ou pour plus de 2 séances consécutives, doivent être justifiées par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude, qui sera remis au professeur d'EPS. Ce dernier peut, selon les cas, accorder une dispense exceptionnelle du cours d'EPS.

Aucun certificat d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif.

L'enseignant d'EPS peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou par le médecin de famille.

En EPS, les élèves ont à leur disposition des locaux et du matériel adapté aux différentes activités sportives. Ils doivent se présenter dans une tenue adaptée (vêtements chaussures), indiquée par les professeurs et réservée à l'EPS, adopter une attitude responsable, ne porter ni montre ni bijoux (bagues, colliers, boucles d'oreilles, piercings ...). Pour la sécurité, seuls les déodorants de type stick sont autorisés.

C) Modalités d'évaluation des acquis des élèves

Chaque enseignement fait l'objet d'évaluation à l'issue des séquences pédagogiques. Le professeur évalue sur la base du programme incluant le socle commun de connaissances et de compétences et cela conformément à la loi. Les élèves ont l'obligation de se soumettre à ces évaluations. Une absence au cours ne saurait constituer une excuse valable pour s'exonérer de ces évaluations. Chaque fin de trimestre, les évaluations font l'objet d'un bulletin réalisé après conseil de classe, à destination des familles. Les familles peuvent suivre les résultats sur des applications numériques dédiées.

D) Emploi du temps et aides pédagogiques aux élèves

Les élèves sont informés de leur emploi du temps dès le début de l'année scolaire. Celui-ci devient définitif après une période d'essai même s'il peut faire l'objet d'aménagements tout au long de l'année. Il comprend les enseignements obligatoires et optionnels. Ces derniers deviennent permanents dès lors que l'élève y est inscrit.

L'accompagnement éducatif est proposé à tous, sur tous les niveaux. Il peut être assuré par les personnels enseignants, d'éducation et par des associations sur convention.

Certaines mesures particulières (Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.), Projet Personnel de Réussite Educative (P.P.R.E), tutorat, module de rattrapage...) peuvent être mises en œuvre à la demande des familles ou des enseignants. Ces mesures correspondent à des exigences particulières et doivent répondre à des critères précis.

Une commission de suivi des élèves (composée de l'équipe de direction, du Conseiller Principal d'éducation, de l'infirmière scolaire, de l'assistante sociale et de la psychologue de l'éducation nationale) fait un point régulier sur les situations des élèves rencontrant des difficultés sociales, psychologiques et de santé et organise un suivi adapté.

E) Stages

Qu'ils s'inscrivent dans un parcours dérogatoire dans le cadre du Parcours Avenir ou qu'ils revêtent un caractère obligatoire comme en troisième, tous les stages font l'objet d'une convention qui régit les modalités de leur mise en œuvre.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT EDUCATIF

Les règles du fonctionnement éducatif reposent sur le concept de citoyenneté au collège. Elles sont développées dans la charte de civilité annexée au présent règlement.

Conformément au principe de laïcité qui régit le service public d'éducation, le port de signes discrets manifestant la personnalité ou l'attachement à des convictions politiques, idéologiques ou religieuses, n'est admis dans le collège que sous réserve que ces signes ne perturbent pas le bon déroulement et la sécurité des activités au sein de l'établissement. Les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme, de discrimination ou d'incitation à la violence ou à la haine, sont interdits.

Conformément aux dispositions de l'article L 140-5-1 du code de l'éducation, lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée précédemment, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

A) La citoyenneté au collège

Les délégués élèves, titulaires et suppléants, sont élus en début d'année. Ils élisent à leur tour leurs représentants au Conseil d'Administration. Ils bénéficient tous d'une formation destinée à les sensibiliser à leurs fonctions. Ils peuvent se réunir entre eux avec l'accord du chef d'établissement. Cette fonction peut jouer un rôle important et significatif dans l'engagement citoyen.

Le Comité d'Education à la Santé et Citoyenneté (C.E.S.C.) a vocation à porter des actions d'information, de sensibilisation des élèves au concept de citoyenneté.

Le CVC (conseil de vie collégienne) a vocation à favoriser le dialogue entre les élèves et les membres de la communauté éducative, c'est un lieu d'expression et de propositions de la part des élèves.

B) Fonctionnement du service de la Vie Scolaire

Ce service est doté d'une ligne directe (**05.49.24.67.26**). Il peut être joint lorsque l'établissement est ouvert pour traiter les seules questions de vie scolaire.

Il est placé sous la responsabilité de la Conseillère Principale d'Education (C.P.E.), et répond à plusieurs missions :

- prise en charge des élèves en l'absence de cours,
- gestion des flux d'élèves, des absences, des retards et des dispenses d'EPS,
- communication avec les élèves et leurs familles,
- diffusion de l'information nécessaire au bon fonctionnement du collège. Une information que les élèves doivent consulter quotidiennement.

Les responsables légaux doivent s'adresser au bureau de la Vie Scolaire afin de fournir toute dispense, justificatif d'absence, demande de sortie exceptionnelle.

Ils sont informés en cas d'incident concernant leur enfant.

Seuls les responsables légaux (ou personnes référencées en vie scolaire) sont habilités à venir chercher l'élève en cas de sortie prématurée du collège.

C) Gestion des absences et des retards

Les élèves sont tenus d'être présents au collège pendant toute la période scolaire. Les absences et les retards doivent être signalés à la Vie Scolaire par téléphone avant 9h00.

Ils doivent faire l'objet, à posteriori, d'un billet signé par les responsables légaux dans le carnet de correspondance et ce, dès le retour de l'élève. Ce billet doit être remis au service de la Vie Scolaire. Ce dernier, chargé de la régularisation des absences, pourra seul apprécier l'acceptation de l'élève en cours.

- Les absences

La présence de chaque élève est contrôlée à chaque heure, qu'il se trouve en cours ou en étude.

Les absences répétées et non légitimes feront l'objet d'un signalement aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) des Deux Sèvres .

- Les retards

Dans tous les cas, les retardataires doivent passer par la vie scolaire pour signaler leur retard.

Ces retards sont traités par le service de Vie Scolaire et l'élève ne doit pas être admis en classe par les enseignants en l'absence de justificatif.

Les retards systématiques peuvent faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

D) Activités périscolaires

Des activités sont proposées aux élèves sur le temps de la pause méridienne (accompagnement éducatif, chorale, foyer socio-éducatif...). Elles peuvent entraîner le fait d'être prioritaire à la cantine. Ces activités ne peuvent être abandonnées en cours d'année sans justification écrite et motivée des familles.

Les élèves peuvent adhérer à **l'association Foyer Socio Educatif (F.S.E)** -à but non lucratif, loi 1901-, dont le bureau est constitué d'adultes et d'élèves volontaires. L'adhésion est proposée aux familles en début d'année pour leurs enfants pour un montant fixé chaque année en assemblée générale. Le FSE propose un espace de convivialité et des activités de club, des projets aux élèves qui sont adhérents.

Les élèves peuvent aussi adhérer à **l'association sportive** - à but non lucratif, loi 1901- qui réunit des adultes et des élèves dans le cadre de différentes pratiques sportives et de rencontres inter-établissements le mercredi après-midi. L'inscription implique une présence régulière tout au long de l'année.

E) L'usage des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement)

L'utilisation de l'informatique est régie par une charte de bonne conduite qui sera remise aux élèves lors des premiers apprentissages (règles déontologiques disponibles dans les salles équipées et auprès de l'administration). L'accès aux ordinateurs se fait avec l'accord d'un professeur et sous la surveillance d'un adulte.

CHAPITRE IV – SECURITE ET SANTE DANS L'ETABLISSEMENT

A) Principes, consignes et exercices de sécurité

D'une manière générale, toute mesure de sécurité doit être prise pour faciliter et assurer les mouvements et la sécurité de tous, des matériels et des locaux.

Les consignes d'évacuation relatives à l'incendie, au confinement lié à un risque majeur sont affichées dans toutes les salles. Elles doivent être lues et commentées en début d'année scolaire pour être appliquées à la lettre. Des exercices de sécurité sont prévus à cette fin.

Le matériel de sécurité est conforme et entretenu. Nul ne doit le dégrader (extincteurs, tableaux d'évacuation, signalétique et systèmes d'alarme) sous peine de poursuites.

Dans les salles spécialisées, les élèves doivent toujours se trouver sous la responsabilité d'un adulte. Ils ont à leur disposition des objets, des machines-outils, des produits adaptés aux cours et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Chacun doit veiller à respecter les règles de sécurité mises en place par les responsables et à ne rien faire qui pourrait mettre en danger sa vie ou celle des autres.

B) Mesures de prévention et de protection

La loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, voyages et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont menés à des fins éducatives et encadrés par un membre de la communauté éducative, peuvent, sur demande de ce dernier, être autorisés par le chef d'établissement.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

En cas de confiscation, l'appareil : est éteint en présence de l'élève, ne fait l'objet d'aucune introspection par le personnel de l'établissement, est détenu par la vie scolaire de manière sécurisée.

L'appareil confisqué est remis à l'élève ou à son représentant légal, au plus tard à la fin des activités d'enseignement de la journée. La remise s'accompagne d'une information à la famille dans le carnet de liaison.

La confiscation de l'appareil présente le caractère de punition.

Dans les cas de manquement les plus graves aux interdictions posées par le présent article, une sanction disciplinaire prévue par l'article R.511-13 du Code de L'éducation peut être prise.

L'usage des cutters peut être autorisé en arts plastiques ou en technologie sous la surveillance des professeurs.

L'introduction et la consommation de tabac, de cigarette électronique, d'alcool ou de drogue sont interdites dans l'enceinte du collège, Afin de protéger les élèves contre les risques d'incidents et accidents éventuels, les jeux brutaux et les bousculades sont à proscrire. Toute entrée de personnes étrangères dans l'établissement est soumise à autorisation préalable.

C) Services de santé scolaire et règles sanitaires

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments sur eux (sauf situation particulière connue). Les médicaments seront administrés par l'infirmière ou par les personnels de la vie scolaire sur prescription médicale.

Les élèves bénéficient, en fonction de leur âge, d'actions de santé mises en place par le Comité d'Education à la Santé et la Citoyenneté (CESC). La promotion de la santé chez les élèves constitue un axe important de la citoyenneté (Cf. Projet d'Etablissement) par l'apprentissage de pratiques responsables.

Chacun se doit de respecter les règles d'hygiène.

Les locaux doivent être maintenus propres, des produits lavant et séchant sont mis à la disposition de tous. Il est interdit de cracher, de jeter des détritrus (sauf dans les poubelles).

En cas de maladie contagieuse, l'établissement doit être prévenu dans les plus brefs délais. Chacun doit signaler tout accident dont il est témoin. Les premiers soins élémentaires pourront être dispensés au collège par les personnels qualifiés. Si besoin, le SAMU, puis les responsables légaux, seront alertés dès que possible. Ces derniers devront, en début d'année scolaire, compléter la fiche d'urgence sur laquelle figurent les renseignements essentiels au transfert vers un centre hospitalier; les responsables légaux doivent impérativement prendre le relais sur la structure hospitalière.

Des casiers peuvent être mis à la disposition pour les élèves de sixième demi-pensionnaires ou tout élève présentant un problème de santé ne lui permettant pas de porter ses affaires scolaires sur toute une journée.

D) Conseils de prudence pour le quotidien

Il est fortement déconseillé d'apporter de l'argent ou des objets de valeur au collège. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol. Pour récupérer un objet perdu, les élèves s'adressent au bureau de la Vie Scolaire.

Tous les élèves inscrits au collège sont assurés par l'établissement pour toutes les activités d'ordre éducatif organisées dans le cadre de l'établissement (cours, sorties, clubs, stages). Les responsables légaux doivent contracter une assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui peuvent mettre en cause leur enfant. Il est souhaitable qu'ils s'assurent également pour les dommages dont il serait victime. L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives. Une attestation sera remise à l'établissement dès la rentrée par les familles.

CHAPITRE V – LA DISCIPLINE AU COLLEGE

A) Principes généraux de droit commun

Le chef d'établissement est responsable du respect de la discipline et de la sécurité. Tout fait grave sera signalé à l'autorité académique via un logiciel spécifique.

Tout manquement d'un élève, tant qu'il sera sous la responsabilité du collège, peut entraîner une procédure disciplinaire.

Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires ne sont utilisées qu'en cas d'absolue nécessité. Elles s'inscrivent dans le respect des grands principes du droit : **principe de légalité** des sanctions et des procédures, du **contradictoire** (l'élève a la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister préalablement à la décision prise), de la **proportionnalité** et de **l'individualisation** de la sanction.

Ces dernières doivent donc être motivées, légales, prévues au règlement intérieur, proportionnelles aux fautes commises et individualisées. Les sanctions ne peuvent en aucun cas être collectives. Les punitions relatives aux comportements et celles liées à l'évaluation du travail personnel doivent être distinguées. Ainsi, il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir, voire de lui attribuer la note « zéro » entrant dans la moyenne de l'élève en raison de son comportement inadapté ou perturbateur.

Cependant, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls pourront justifier qu'on y ait recours.

Relevant du domaine disciplinaire, un élève pourra, par contre, être sanctionné par une punition scolaire ou une sanction disciplinaire indiquée ci-après.

B) Les punitions scolaires

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves (par exemple, les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement). Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Elles sont attribuées par les professeurs et les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles peuvent être également prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions suivantes peuvent être appliquées, voire cumulées, suivant la gravité de la faute estimée par la personne qui l'a constatée :

- inscription sur le carnet de correspondance ;
- travail supplémentaire ;
- excuses publiques orales ou écrites ;
- retenue

- renvoi de cours ponctuel avec prise en charge de l'élève par un tiers. Cette mesure, à caractère exceptionnel, fait l'objet d'une information écrite à la CPE et/ou au chef d'établissement ou à son adjoint.

C) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements les plus graves aux obligations des élèves. Il s'agit par exemple du non accomplissement des tâches inhérentes à leurs études, du non-respect des règles de fonctionnement et de vie collective au collège, de la multiplicité des faits d'indiscipline, voire des délits.

Les sanctions disciplinaires relèvent généralement du chef d'établissement. Elles peuvent, dans certains cas, aussi relever de la commission éducative ou du conseil de discipline.

Elles doivent être motivées. La récidive n'annule pas le sursis, elle entraîne une nouvelle procédure disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont versées au dossier de l'élève et effacées au terme d'une année, sauf en ce qui concerne l'exclusion définitive.

Elles peuvent toutes être amnistiées. Un registre des sanctions pour faits d'indiscipline est tenu dans le collège.

NB : Tout refus d'effectuer une punition ou une sanction entraînera l'application d'une punition ou d'une sanction supérieure pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Echelle réglementaire des sanctions applicables : (Art R511-13 du code de l'éducation – Circulaire n°2011-111 du 1^{er} Août 2011).

1. Avertissement.
2. Blâme.
3. Mesure de responsabilisation
4. Exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder 8 jours (l'élève est accueilli dans l'établissement)
5. Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne pouvant excéder 8 jours
6. Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

L'ensemble de ces mesures peut être assorti ou non d'un sursis partiel ou total, sauf le blâme et l'avertissement.

Pour chaque sanction, les responsables légaux sont informés par le chef d'établissement ou son représentant.

D) Mesures alternatives à la sanction

Différentes mesures alternatives de prévention peuvent être prises par le chef d'établissement, la commission éducative ou par le conseil de discipline :

- **mesures de prévention** : par exemple, confiscation d'un objet dangereux ou dont l'usage est interdit.

- **mesures de réparation** d'une dégradation commise : travail d'intérêt collectif en rapport avec la faute, sous surveillance, en collaboration avec les personnels des services concernés mais aussi réparation faisant appel à une démarche de médiation : conciliation, contractualisation, excuses, ...

- **mesures d'accompagnement** : il s'agit d'un travail d'intérêt scolaire ou d'actions à caractère éducatif : tutorat, participation à un projet éducatif dans une classe que l'élève a perturbée, animation d'un club, classement de documents ou rangement de livres, par exemple.

- **mesures de responsabilisation** : elles consistent à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, de culture ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20h. La mesure de responsabilisation vise à la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève. Elle doit se terminer par un bilan que l'élève fait en présence du chef d'établissement et de ses parents. Elle peut être organisée en dehors de l'établissement. Aussi, une convention de partenariat avec une association, une collectivité locale ou une administration de l'État peut prévoir l'accueil de l'élève, avec son accord et celui de sa famille. Cette convention doit être validée par le Conseil d'Administration, qui seul, en détermine les objectifs et le contenu.

Ces mesures contractuelles engagent l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire.

Elles pourront être prononcées en alternative ou en complément de toute sanction. En fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le chef d'établissement pourra porter la mention de chacune de ces sanctions ou mesures au dossier scolaire de l'élève et, selon le cas, des causes qui les ont provoquées.

- **mesure conservatoire** : pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement pourra interdire l'accès au collège à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire.

E) Procédures et instances disciplinaires

⊆ **Automaticité de la procédure disciplinaire**

La procédure disciplinaire doit être automatiquement engagée dans les cas suivants :

- en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ; à titre d'exemple doivent être considérées comme violences verbales les propos outrageants et les menaces proférées, notamment à l'occasion de discours tenus dans des lieux ou réunions publiques ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradation volontaire de bien leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violence sexuelle... Il s'agit de

protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques.

La décision d'engagement ou de refus d'engagement par le chef d'établissement d'une procédure disciplinaire n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif ; néanmoins, tout refus doit être motivé.

⌋ **La commission éducative**

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanction pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination. Enfin elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration conformément à l'article R511.19.1 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement assure la présidence ou, en son absence, son adjoint.

Elle est constituée du Principal Adjoint, du CPE, de 3 professeurs (2 professeurs du collège désignés et du professeur principal de la classe), de deux parents d'élèves et des deux délégués de la classe ou leurs suppléants.

⌋ **Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration chaque année. Le mandat des élus est d'une année jusqu'à son renouvellement. Il comprend le chef d'établissement, son adjoint, la conseillère principale d'éducation, le gestionnaire, cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service. Trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves en collège.

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par l'article R. 511. 30 et suivants du code de l'éducation. Le respect de cette procédure est impératif sous peine de nullité.

Des circonstances particulières peuvent décider le chef d'établissement à délocaliser le conseil de discipline dans un autre lieu que le collège. Dans ce cas, c'est le conseil de discipline du collège qui est toujours compétent.

Dans certains cas exceptionnels, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental.

Deux conditions sont à observer :

- l'élève en cause doit avoir déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ;
- l'élève fait parallèlement l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits.

CHAPITRE VI – LES RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ETABLISSEMENT

Les parents d'élèves ou les responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code civil relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

A) Le carnet de liaison

Chaque élève se verra remettre gratuitement par l'établissement un carnet de correspondance en début d'année. Il devra être complété, couvert et en bon état, faire l'objet de soins constants. Il s'agit d'un document officiel qui ne doit pas être dégradé.

Il permet un lien permanent entre le collège et les familles. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession et le tenir à jour. En cas d'oubli, dès la première heure de la journée, il doit se procurer une fiche de suivi journalier à la Vie Scolaire ; fiche qu'il présentera à défaut du carnet en cas de besoin. Si tel ne peut être le cas, il pourra être sanctionné. Cette fiche couvrira exceptionnellement la fonction du carnet tout au long de la journée et sera déposée par l'élève à la vie scolaire le soir même avant son départ. En cas d'oublis récurrents du carnet, une punition ou sanction sera donnée à l'élève.

Ce carnet doit être signé par les responsables légaux à chaque fois qu'une information y est portée afin de s'assurer qu'ils en ont bien pris connaissance.

Les familles sont informées par message dans le carnet, ou par courrier, de toute réunion ou de toute information les concernant ainsi que de l'événementiel. Elles peuvent l'utiliser pour transmettre une information ou solliciter un rendez-vous. Les absences prévues d'enseignants seront portées à la connaissance des parents par notification sur le carnet de correspondance ou via l'application numérique

En cas de dégradation ou de perte, les familles devront acheter un nouveau carnet.

B) Le site Internet du collège Philippe de Commines : outil d'information

Les élèves (et leur famille) disposent d'un accès au site du collège (<http://etab.ac-poitiers.fr/coll-commynes-niort>) qui leur permet de suivre leur scolarité et obtenir des informations diverses sur l'établissement.

En début d'année, ils reçoivent les identifiants et mots de passe permettant de consulter les résultats scolaires, les absences, les retards, ainsi que les devoirs et leçons à faire (cahier de texte électronique) via l'application « Pronote ». D'une manière générale, l'ensemble des codes sécurisés remis aux familles et aux élèves sont personnels et sous leur entière responsabilité.

C) Le dossier scolaire et l'orientation

L'administration du collège tient à jour le dossier scolaire de chaque élève pour le transmettre ultérieurement à l'établissement d'affectation.

Les modalités de l'orientation sont indiquées aux familles tout au long de l'année. La Psychologue de l'Éducation nationale assure une permanence au collège, reçoit les élèves volontaires sur rendez-vous pris auprès du service de la Vie Scolaire. Elle reçoit aussi les parents qui le souhaitent au Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de Niort.

CHAPITRE VII – LA DEMI-PENSION ET LES AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES

A) La demi-pension – Le règlement départemental des cantines est remis à tout élève demi-pensionnaire en début d'année scolaire

Le paiement de la demi-pension se fait, soit par chèque déposé dans une boîte aux lettres près du bureau de gestion au collège, soit en espèces à la caisse du collège Philippe de Commines ou du lycée Paul Guérin de Niort. Le changement de régime (demi-pensionnaire, externe) ne peut se faire qu'en début de trimestre, après accord du chef d'établissement, sur demande écrite de la famille.

Les externes peuvent être amenés à déjeuner **exceptionnellement** au collège sous certaines conditions (cours entre 12h10 et 13h35, activités du foyer socio-éducatif, association sportive, accompagnement éducatif, réunions d'élèves).

Dans ce cas, ils achètent un ticket repas à l'avance auprès du service de gestion (**mardi et jeudi matin uniquement**), et se font connaître à la Vie Scolaire avant la récréation de 10h05.

Les dispositions dudit règlement intérieur s'appliquent au service de restauration de plein droit.

Les commensaux peuvent aussi fréquenter le service de restauration après autorisation du chef d'établissement. Dans ce cas, ils règlent leurs repas à **l'avance** par achat d'un ticket repas auprès du service de gestion (**mardi et jeudi matin uniquement**).

B) Les aides financières aux familles

Elles participent à la modulation du paiement de la demi-pension acquittée par les familles. Il existe trois types d'aides :

1) la bourse des collèves : elle est fonction du revenu des parents. Le dossier est à déposer auprès du secrétariat du collège.

2) Aide départementale à la demi-pension : elle est fonction du revenu des parents qui déposent un dossier auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Ces deux aides sont déduites de la demi-pension, le solde éventuel est reversé à la famille en fin de trimestre.

3) Les fonds sociaux

Ce sont des aides individualisées, attribuées sur demande de la famille, qui sont fonction de l'enveloppe financière que l'établissement reçoit de l'État. Le dossier est à demander au service de gestion ou à l'assistante sociale.

NB : Le présent règlement intérieur peut être modifié chaque année à la demande des membres du Conseil d'Administration et après délibération de ce dernier. Dans tous les cas, le règlement intérieur fait l'objet d'un vote chaque année par le Conseil d'Administration de l'établissement pour devenir exécutoire à la rentrée suivante. Il doit être lu et signé par les élèves et leurs représentants légaux.

Le chef d'établissement

Signatures

L'élève et ses parents reconnaissent avoir pris connaissance de :

- l'intégralité du présent Règlement intérieur
- la « Charte des règles de civilité et de comportement citoyen » en annexe (page 9)
- la « Charte de Laïcité à l'école » en annexe (page 10)

Signature de l'élève,

Signatures des parents ou responsables légaux,

ANNEXE: CHARTE DES REGLES DE CIVILITE ET DE COMPORTEMENT DU COLLEGIEN

Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Les respecter participe à instaurer un climat de vie favorable, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Respecter les règles fondamentales de scolarité

- Respecter l'autorité de tous les adultes agissant au sein de l'établissement.
- Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris.
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire au collège.
- Noter les leçons à apprendre et les devoirs à faire sur son cahier de textes ou agenda en complément du cahier de textes électronique.
- Faire les travaux (leçons, devoirs, recherches, travaux supplémentaires...) demandés par le professeur ou les autres personnels habilités.
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement.
- « Nul ne peut, dans un espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage », selon la loi du 11 octobre 2010.

Se respecter, respecter les personnes

- Etre attentif à l'image que l'on donne de soi, par ses actes, ses gestes, ses propos. Adopter un langage correct, bannir toute familiarité, grossièreté ou vulgarité.
- Porter une tenue correcte et décente, non provocante, correspondant au statut d'élève. Les sous-vêtements, ne doivent pas être visibles. Dos, buste et nombril doivent rester couverts. Casquettes et bonnets sont interdits dans les bâtiments. Ne pas mâcher de chewing-gum et de bonbons.
- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (toujours rester poli), y compris à travers l'usage d'internet.
- Etre attentif aux élèves les plus vulnérables. Prôner l'entraide et la solidarité à l'égard de tous.
- Briser la loi du silence pour faire cesser des agissements qui génèrent de la souffrance pour soi même et/ou pour les autres élèves.
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit.
- Respecter les autres dans leurs différences, quelles qu'elles soient.
- Refuser tout type de violence (verbale, physique...) ou de harcèlement.
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité.
- Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à se blesser ou blesser un camarade physiquement ou moralement.
- Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte du collège. Il doit rester éteint pour ne pas gêner l'entourage, ne pas être utilisé pour d'autres usages. Dans le cas contraire, il sera systématiquement confisqué. Si le représentant légal ne vient pas le récupérer, il sera restitué à l'élève après sa dernière heure de présence de la semaine par un personnel de direction.
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien en contribuant au maintien de la propreté des lieux.
- Avoir un comportement correct à l'occasion des sorties ou voyages scolaires ainsi qu'aux environs immédiats du collège.
- Toute discrimination en fonction de la situation familiale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, l'apparence physique, le handicap, les considérations religieuses, ... est interdite dans l'établissement conformément à la loi.

Respecter les biens communs

- Garder les locaux, la cour, les espaces verts et les sanitaires propres. Les utiliser en les respectant. Ne pas stationner dans les toilettes, ni s'enfermer à plusieurs dans une cabine de wc.
- Ne pas gaspiller l'eau et éviter les projections
- Respecter le matériel de l'établissement. Dégradations et vols feront l'objet de lourdes sanctions.
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable. C'est un acte grave contre la sécurité de tous et punissable.
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques et se référer à la charte informatique en vigueur dans le collège.
- Ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire durant vos déplacements quotidiens et exceptionnels.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.